

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITA



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Notre-Dame de LUSIGNAN-PETIT (Lot-et-Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 mars 2005 :
- CONSIDERANT que la conservation de l'église Notre-Dame de LUSIGNAN-PETIT (Lot-et-Garonne) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture des XV et XVIe siècles dont l'homogénéité n'a pas été altérée par les travaux du XIXe siècle;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Notre-Dame de LUSIGNAN-PETIT (Lot et Garonne, n° SIREN 214 701 542), située sur la parcelle n° 77 d'une contenance de 08a, 30ca, figurant au cadastre section AA et appartenant à la commune de LUSIGNAN-PETIT (Lot et Garonne) depuis une date antérieure au premier janvier 1956;

- Article 2 Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

2 3 MAI 2005

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN

2005 D N° 5746

Volume: 2005 P Nº 3548

Publié et enregistré le 17/06/2005 à la conservation des hypothèques de

AGEN

Droits: Néant

Salaires: 15,00 EUR

Différé

Dû: Quinze Euros

TOTAL: 15,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

Andre GRAMATICA